# Art. 11 Zones de sports et de loisirs

Les zones de sports et de loisirs (REC) sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités y autorisées.

On distingue deux zones de sports et de loisirs:

* Zone REC-1: camping
* Zone REC-2: activités de plein air

## Art. 11.2 Prescriptions spécifiques à la zone REC-2

La zone REC-2 – « activités de plein air » est destinée à des activités extensives de plein air, sport, promenade, pique-nique et jeux.

Seuls sont autorisés des petits aménagements et installations légères propres aux activités de la zone, y compris locaux techniques et équipements.